

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
DU NOYER AUX PERDRIX

Avenant N° 4

A la Convention Publique d'Aménagement du 3 juillet 2002

ENTRE,

La **Communauté de Communes de l'Orée de la Brie**, située 1 place de la Gare à Brie-Comte-Robert (77 170), représentée par son président Monsieur Laviolette, son président en exercice, en vertu de l'article 1er II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* » ou « *le concédant* »,

d'une part,

ET,

GRAND PARIS AMENAGEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, dont le siège est à PARIS 19ème arrondissement, 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642 036 941 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représenté par Monsieur Stéphane DE FAY, Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 dudit décret, conformément aux articles R. 321-9 et R. 321-10 du code de l'urbanisme,

ci-après dénommé « *Grand Paris Aménagement* »
ou « *L'Aménageur* »

d'autre part,

Ensemble, dénommées « *Les parties* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention en date du 3 juillet 2002, la Commune de Servon a confié à l'AFTRP, devenue Grand Paris Aménagement en 2015, l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté du « Noyer aux Perdrix ».

Le périmètre de l'opération d'aménagement a été modifié postérieurement à la signature de la convention publique d'aménagement, sans que les conditions de réalisation et d'équilibre de l'opération ne se trouvent remises en cause.

Un avenant n°1 à la Convention Publique d'Aménagement, en date du 14 décembre 2007, prend acte de cette modification.

Par une délibération en date du 20 octobre 2009, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie a déclaré d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté existantes et à créer. Les parties ont donc convenu de transférer la convention publique d'aménagement du 3 juillet 2002 de la Commune de Servon à la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie.

Par ailleurs, il était apparu que le programme de la ZAC du Noyer aux Perdrix ne serait pas achevé au terme des 12 années prévues.

Les parties ont donc conclu un avenant n°2 à la convention publique d'aménagement, en date du 1^{er} février 2011, prorogeant la durée de la concession de 6 ans.

L'avenant n°3 à la Convention Publique d'Aménagement, conclu le 22 juin 2020, a eu vocation de proroger la durée globale du contrat de 2 années supplémentaires afin d'achever les travaux de finitions et la commercialisation des deniers lots de la Zac.

A ce jour, les espaces publics de la Zac ont été remis en gestion et la commercialisation des lots est terminée. Cependant les lots 1a, 1b et 7b restent aujourd'hui au stade d'exécution du permis de construire, ou de demande d'autorisation d'urbanisme.

De plus, il a été soulevé une problématique de conformité dans les travaux du bassin de rétention des eaux pluviales, entraînant une reprise des études depuis début 2022, et une potentielle reprise des travaux sur le bassin afin de régulariser techniquement et administrativement la gestion des eaux pluviales de la Zac.

Les parties ont donc convenu la signature du présent avenant n°4 à la Convention Publique d'Aménagement ayant pour vocation à proroger la durée globale du contrat d'une année supplémentaire, permettant ainsi d'achever la ZAC dans les meilleures conditions.

La concession publique d'aménagement demeurant aux risques et périls de l'Aménageur.

C'est dans ce contexte que se sont rapprochées les parties pour conclure le présent avenant n°4, ceci étant précisé que le Président de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie signera le présent avenant en application de l'article 1er II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Modification de l'Article 12 – Durée de Validité

En remplacement de l'article 12 rédigé comme suit aux termes de l'avenant n°3 conclu le 22 juin 2020 :

« La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, durée prévisionnelle de l'opération, éventuellement prorogeable par avenant.

La durée de validité prendra effet au jour de la notification du présent avenant par le concédant à l'aménageur. »

Il convient désormais de lire :

« La présente convention est conclue pour une durée de **21 années**, durée prévisionnelle de l'opération, éventuellement prorogeable par avenant, **soit jusqu'au 3 juillet 2023**.

La durée de validité prendra effet au jour de la notification du présent avenant par le concédant à l'Aménageur. »

Article 2 – Réitération et incorporation

A l'exception des dispositions contractuelles objet des modifications prévues par les avenants n°1, n°2, n°3 et le présent avenant n°4, les stipulations de la Convention Publique d'Aménagement initiale continuent de recevoir entière application.

En cas de contradiction, les articles du présent avenant prévalent.

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention Publique d'Aménagement susvisée et forme avec cette dernière une seule et même convention.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concédant notifiera à l'Aménageur le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de réception de la notification du présent avenant par le concédant à l'Aménageur.

Fait à Buisson-Gauche 46.1

Le 01/07/2022

En 2 exemplaires

La Communauté de Communes,  Le Président	Pour Grand Paris Aménagement Le Directeur Général
	Avis de Monsieur le Contrôleur Général Economique et Financier Avis du CGEFI n° <u>22-53</u> En date du <u>09.06.2022</u>